

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



19017196

21 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0406.439.403**

Dénomination

(en entier) : **MICRO RESEARCH**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **1030 Schaerbeek - rue de la Cible 50**

Objet de l'acte : FUSION PAR ASBORTION - ABSORBEE

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 27 décembre 2018, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 8 janvier 2019, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 378. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SA MICRO RESEARCH a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION – Projet de fusion

Les conseils d'administration de la société anonyme « TRADEPRO », société absorbante et de la société anonyme « MICRO RESEARCH », société absorbée, ont établi le 22 octobre 2018 un projet de fusion, conformément à l'article 719 du Code des sociétés. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 9 novembre 2018 par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société absorbée et publié par extrait le 22 novembre 2018 sous les numéros 18166638 et 18166639.

L'actionnaire unique approuve ce projet de fusion.

L'actionnaire unique déclare, conformément à l'article 720§2 in fine, renoncer à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

DEUXIEME RESOLUTION - Dissolution - Fusion

Conformément au projet de fusion susvanté, l'actionnaire unique décide la dissolution, sans liquidation, de la société et sa fusion avec la société anonyme « TRADEPRO » ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue de la Cible 50, TVA BE0421.768.569, registre des personnes morales Bruxelles 0421.768.569, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « MICRO RESEARCH », rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018, toutes les opérations réalisées depuis le 1er octobre 2018 par la société absorbée étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante.

La présente décision de fusion ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et, en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante des modifications statutaires qui résultent de la fusion, conformément à l'article 724 du Code des sociétés.

Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la présente société et le transfert de l'ensemble du patrimoine de la présente société à la société anonyme « MICRO RESEARCH », société absorbante.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de titres, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels - Décharge aux administrateurs

Les comptes annuels de la société absorbée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date visée à l'article 719§2 2° du Code des sociétés, sont établis par le conseil d'administration de cette société, conformément aux dispositions du Code des sociétés qui lui sont applicables.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la société absorbée feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société absorbante, conformément à l'article 727 du Code des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à Monsieur Giuseppe Lucchese, préqualifié, ici présente et qui accepte, aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur comptable au 30 septembre 2018 dans la comptabilité de la société absorbante.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le mandataire ci-avant désigné pourra en outre:

-dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;

-subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbante;

-accomplir toutes les formalités requises auprès de la banque-carrefour des entreprises et de la T.V.A. ;

-déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes.